

## STATUTS DE L'UFR DE LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

Adoptés par le Conseil d'administration de l'Université le 28 juin 1988  
Modifiés par le Conseil d'administration de l'Université des 06/12/1988, 30/11/1993, 14/09/1999,  
03/07/2001, 06/07/2004, 09/11/2004, 28/11/2006 et 13/11/2012

### TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 – Création

L'U.F.R. de Lettres et sciences Humaines, est une composante de l'Université de Rouen conformément au chapitre 4 des statuts de l'Université.

Elle est régie, notamment, par les articles L. 713-1 et L. 713-3 du Code de l'éducation ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2 – Missions

Dans le cadre de la politique générale de l'Université de Rouen, l'U.F.R. a notamment pour mission la formation initiale et continue, la préparation aux concours professionnels, la recherche fondamentale et appliquée, la coopération internationale et la diffusion des savoirs dans ses domaines de compétences.

### TITRE II COMPOSITION DE L'U.F.R.

#### Article 3

L'U.F.R. regroupe des départements de formation, des unités de recherche labellisées dans le cadre du contrat d'établissement ou créées par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique.

Liste des départements :

- Langue, littérature et civilisation germaniques
- Etudes anglophones
- Etudes romanes
- Langues Etrangères Appliquées
- Géographie aménagement, environnement
- Histoire, Arts, Patrimoine, Archéologie
- Métiers de la Culture
- Humanités contemporaines
- Musicologie
- Philosophie
- Sciences du langage et de la communication
- Lettres modernes

TITRE III ORGANES DE L'U.F.R.
----------------------------------

### CHAPITRE I – LE CONSEIL DE GESTION

#### Article 4 – Composition

Le conseil de gestion est composé de 40 membres rattachés à cinq collèges selon le détail suivant :

A	Professeurs et assimilés	9
B	Autres enseignants et assimilés	9
C	Etudiants (titulaires) (Suppléants)	10 10
D	BIATSS	4
E	Personnalités extérieures	8

Le collège des personnalités extérieures est composé comme suit :

- 1 représentant de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
- 1 représentant de la ville d'Évreux,
- 1 représentant de la ville de Mont Saint Aignan,
- 1 formateur en Langues et Sciences Humaines désigné par la Chambre de commerce et d'industrie de Rouen,
- 1 représentant des Musées de Seine-Maritime,
- 1 représentant des Archives de Seine-Maritime ou de l'Eure,
- 2 personnalités désignées par le Conseil sur proposition du Directeur de l'UFR.

Les collectivités territoriales, institutions ou organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

Sont membres de droit avec voix consultative, s'ils ne sont pas membres élus du conseil de gestion :

- le président de l'université ou son représentant,
- le directeur de l'UFR et les directeurs adjoints de l'UFR,
- le directeur du conseil scientifique de l'UFR,
- les directeurs de départements de l'UFR,
- le responsable administratif de l'UFR,
- le responsable de la section de la bibliothèque universitaire.

#### Article 5 – Mandat

Le mandat des membres du conseil est de quatre ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour deux ans. Les personnalités extérieures démissionnaires ou ayant perdu leur qualité sont remplacées dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à leur désignation, et ce jusqu'à la fin de leur mandat.

#### Article 6 – Mode de scrutin

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, les élections sont régies par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié. Le scrutin est un scrutin de liste à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

#### Article 7 – Attributions

Le conseil de gestion détermine et contrôle la politique de l'UFR. A ce titre,

- il délibère sur la gestion et le fonctionnement de l'UFR ;
- il participe à la préparation et à la mise en œuvre du contrat d'établissement de l'Université ;
- il délibère sur les questions budgétaires ;
- il propose aux conseils de l'Université les créations et transformations d'emplois ;
- il propose aux conseils de l'Université, l'adoption des projets d'habilitation des formations, du calendrier universitaire et des règles relatives à l'organisation des examens ;
- il délibère et vote sur les demandes émanant de l'Établissement ;

- il adopte le règlement intérieur de l'UFR ;

Le Conseil siège en formation dite « conseil restreint » réservée aux enseignants-chercheurs et assimilés, pour toute question relative au recrutement, à la carrière et aux primes de ces derniers, au service des vacataires et enseignants associés, ainsi que toute autre question dont il peut être saisi par l'établissement. Notamment,

- Il délibère et vote sur le montant et les conditions d'attribution des rémunérations accessoires proposées par l'Université, après consultation des conseils de départements ;
- Il est consulté sur les décisions individuelles d'attribution des services des enseignants en fonction dans la composante, dans le respect des principes de répartition des services définis par le conseil d'administration.

### **Article 8 – Fonctionnement**

Les membres du conseil y compris les suppléants sont convoqués par le directeur de l'U.F.R. au moins une fois par trimestre, au moins dix jours avant la date de la réunion. Un calendrier annuel des dates du conseil est établi. Il est également convoqué à la demande d'au moins un quart de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur de l'U.F.R. fixe l'ordre du jour qui est communiqué aux membres avec la convocation ainsi qu'à la Direction des affaires juridiques et statutaires (DAJS). Un point peut être ajouté à l'ordre du jour à la demande d'au moins un quart de ses membres. L'ordre du jour modifié doit être communiqué au plus tard 48 heures avant la date de la réunion.

Le conseil ne peut régulièrement délibérer que pour autant qu'à l'ouverture de ses travaux la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Chaque membre peut donner une procuration écrite à un autre membre du Conseil ; nul ne peut détenir plus d'une procuration. La procuration du titulaire prévaut sur celle du suppléant. Sauf disposition légale ou statutaire contraire, toutes les décisions sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les séances ne sont pas publiques. Des invités peuvent y être conviés. Ils siègent alors à titre consultatif.

Les séances du conseil font l'objet d'un relevé de décisions qui doit être rendu public dans un délai de 15 jours et communiqué à la direction des affaires juridiques et statutaires (DAJS) de l'Université. Un procès-verbal est soumis au vote des membres lors du prochain conseil ou au plus tard, trois mois après la séance concernée.

Le conseil peut mettre en place des commissions ou groupes de travail.

## **CHAPITRE II – LA DIRECTION DE L'U.F.R.**

### **Article 9 – Le directeur**

Le mandat du directeur de l'U.F.R. est de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Le conseil est réuni pour l'élection du directeur au plus tard un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. Les candidatures aux fonctions de directeur doivent être déposées auprès du responsable administratif de la composante au moins 15 jours avant l'élection et rendues publiques.

Le directeur est élu au premier et deuxième tour à la majorité absolue des membres composant le Conseil. Au troisième tour, il est élu à la majorité simple.

Le directeur propose et exécute la politique générale de l'U.F.R. en accord avec le Conseil qui la détermine et la contrôle conformément à l'article 7. Il prépare les délibérations de l'U.F.R. et en assure l'exécution.

Il préside le Conseil auquel il participe avec voix consultative s'il n'en est pas membre élu. Il est membre de droit des conseils de département avec voix consultative.

Il assure les missions qui lui ont été déléguées par arrêté du président de l'Université.

Il assure toutes les autres missions qui lui sont dévolues par la réglementation, notamment l'article 7 III du décret 84-831 du 6 juin 1984 qui prévoit que le directeur émet un avis motivé au président de l'Université sur les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs.

Il représente l'U.F.R. dans les instances de l'Université et auprès des organismes extérieurs.

#### **Article 10 – Les directeurs adjoints et le bureau**

Le directeur d'UFR est assisté de deux directeurs adjoints.

L'un, chargé de la recherche, est le Président du Conseil Scientifique de l'UFR.

L'autre est chargé de la formation. Il est élu par le conseil de gestion, sur proposition du directeur de l'UFR parmi les enseignants réalisant au moins un tiers de leur service au sein de l'UFR, pour la durée du mandat du conseil.

Le directeur d'UFR est également assisté d'un Bureau qui comprend, outre les directeurs adjoints, 2 étudiants et 1 personnel BIATSS élus par le Conseil en son sein. Le bureau se réunit à la diligence du directeur d'UFR qui peut lui confier des tâches spécifiques.

### **CHAPITRE III – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'UFR**

#### **Article 11 – Composition**

Le Conseil scientifique est composé :

- des directeurs des unités de recherche,
- du directeur de l'UFR,
- des responsables des mentions de Masters,
- des élus de l'UFR au Conseil scientifique de l'Université,
- de trois représentants des doctorants élus par leurs pairs,
- d'un représentant élu des BIATSS.

#### **Article 12 – Attributions**

Les attributions du Conseil scientifique sont, notamment, la définition de la politique de recherche de l'UFR, la valorisation des intérêts de l'UFR en matière de recherche au sein de l'Université, la réflexion sur des questions d'actualité, l'examen des demandes de postes.

Ses propositions doivent être approuvées par le Conseil de gestion avant d'être transmises au Conseil Scientifique de l'Université.

#### **Article 13 – Fonctionnement**

Le Conseil scientifique élit, pour deux ans, son président parmi les enseignants-chercheurs qui le composent.

Le Conseil scientifique se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut aussi se réunir, à la demande du directeur d'UFR, avant la tenue du Conseil de gestion.

### **CHAPITRE IV – LES CONSEILS DE DEPARTEMENT**

#### **Article 14- Composition**

Chaque département est administré par un conseil composé de tous les enseignants en poste (professeurs, maîtres de conférence, PRAG/PRCE) y assurant majoritairement leur service et d'un nombre égal d'étudiants élus à la proportionnelle pour un an avant le 15 décembre de l'année en cours. Le (les) secrétaire(s) du département assiste(nt) au conseil avec voix consultative.

Les chargés de cours et les enseignants intervenants au sein du département mais relevant d'un autre sont convoqués à titre consultatif par le directeur de département.

Les départements intersections (Humanités contemporaines, LEA, Métiers de la culture) peuvent se doter de dispositions particulières par règlement intérieur validé par le Conseil de gestion de l'UFR.

#### **Article 15- Attributions**

Les conseils de départements donnent un avis sur la création de nouveaux diplômes, de nouvelles options ou de nouvelles filières. Ils organisent les enseignements et proposent la composition des jurys. Ils désignent les responsables de filières ou d'années et organisent le suivi des formations.

#### **Article 16- Fonctionnement**

Chaque conseil de département élit son directeur pour deux ans.

Il peut constituer un bureau composé du directeur, d'un secrétaire et d'un nombre égal d'enseignants et d'étudiants. Le bureau règle les affaires courantes et prépare les conseils de département.

### TITRE IV

#### REGLEMENT INTERIEUR ET MODIFICATION DES STATUTS

#### **Article 17 – Règlement intérieur**

Les présents statuts seront complétés, si nécessaire, par un règlement intérieur approuvé par le Conseil de gestion.

#### **Article 18 – Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité absolue des membres en exercice ayant voix délibérative.